



Le 15 mai 2009

Monsieur André Trudeau
Président-directeur général
Régie des rentes du Québec
Place de la Cité
2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Monsieur,

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (l'« ACARR ») intervient au nom des promoteurs et des administrateurs de régimes de retraite des secteurs privé et public, ainsi que des intervenants du secteur.

Par la présente, nous désirons vous faire part de nos commentaires sur le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (le « projet de règlement ») et qui a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 1^{er} avril 2009.

1. Calcul de la provision pour écarts défavorables (« PED ») en solvabilité

Malgré leur complexité, il nous semble que les modalités proposées pour le calcul de la PED fonctionneront pour la plupart des régimes car elles sont fondées sur des principes de risque simples et raisonnables. Les commentaires suivants visent principalement à rendre leur application plus simple dans certaines circonstances et à les adapter à des situations particulières.

- a) La formule proposée pour le calcul de la PED pénalise certains régimes qui utilisent une politique de gestion de risque prudente. Exemple :
- Une partie du portefeuille d'obligations est structurée de façon à ce que ses montant et durée correspondent exactement à ceux du passif de solvabilité des retraités.
 - Pour les autres participants, l'actif est placé en actions et obligations.

- Selon la formule proposée, la PED au titre des retraités serait calculée en fonction de la durée de l'ensemble du portefeuille d'obligations et non pas d'après la durée du portefeuille d'obligations associé aux retraités seulement, créant une PED obligatoire pour les retraités même si leur passif est « parfaitement immunisé ».

L'ACARR recommande que le règlement donne à la Régie des rentes du Québec (« la Régie ») le pouvoir de réduire la PED dans les situations où la formule de calcul ne tient pas raisonnablement compte de la stratégie de gestion de risque du régime. Avant d'exercer ce pouvoir, la Régie pourrait demander au comité de retraite de lui fournir des renseignements démontrant le degré de prudence de cette stratégie.

- b) L'ACARR suggère de permettre une option de calcul simplifié (p. ex. 8 % du passif de solvabilité) pour les régimes plus petits (p. ex. passif de solvabilité inférieur à 50 M\$).
- c) Aux fins du calcul de la PED, l'article 60.3 propose de donner le pouvoir au comité de retraite de décider si le groupe des 55-64 ans est inclus ou non avec les participants retraités. Cette décision aura une influence sur le montant de la PED et par conséquent, sur le montant maximal de congé de cotisation. Nous suggérons que l'employeur (l'ensemble des employeurs dans le cas d'un régime interentreprises) ait le pouvoir de donner une instruction à ce sujet. Nous tenons à souligner qu'un pouvoir semblable est prévu dans certaines dispositions de la *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite* (L.Q., 2005, chapitre 25) et de la *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives en vue d'atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes visés par cette loi* (L.Q., 2009, chapitre 1).

2. Rapports d'évaluation actuarielle

Les exigences proposées dans le projet de règlement au titre des éléments que doivent contenir les rapports d'évaluation actuarielle nous semblent raisonnables, sauf les attestations spéciales que doit fournir l'actuaire dans un rapport d'évaluation actuarielle partielle. Ces dernières sont exagérées et feront en sorte que des évaluations complètes seront commandées au lieu d'évaluations partielles, augmentant ainsi indûment les coûts actuariels défrayés par les régimes de retraite.

L'ACARR suggère d'enlever ces exigences spéciales d'attestation tant du projet de règlement (articles 5.1 et 5.2) que de la loi. Elles ne sont pas nécessaires, car :

- Entre deux évaluations triennales complètes, la loi devrait permettre des congés de cotisation en fonction d'une projection raisonnable de l'excédent d'actif et de la PED.

- Si la Régie a des préoccupations quant à la façon que les actuaires estimeront de la situation financière d'un régime, elle pourrait demander à l'Institut canadien des actuaires de fournir des directives à ce sujet.
- Pour qu'une évaluation actuarielle partielle puisse être réalisée, il faut que l'actuaire atteste que le régime est solvable; dans cette situation, le risque d'une diminution marquée des prestations en cas d'une faillite survenant avant la prochaine évaluation complète est faible.

3. Réduction du montant d'une lettre de crédit

Les modalités proposées relativement à la réduction du montant d'une lettre de crédit nous semblent raisonnables. L'ACARR recommande les modifications suivantes dans le but de clarifier l'application de ces modalités :

- a) L'article 15.0.0.4 comporte une complexité qui crée de la confusion. Nous suggérons de le simplifier afin qu'il permette clairement à l'employeur de réduire le montant de la lettre de crédit ou de l'annuler, à concurrence de l'excédent de la valeur de l'actif du régime sur la somme du passif de solvabilité et de la PED.
- b) Nous suggérons de modifier l'article 15.0.0.7 afin qu'il prévoit clairement la possibilité pour l'employeur de payer le déficit de terminaison et ainsi éviter la demande de paiement de la lettre de crédit.

4. Réduction des cotisations au titre d'un déficit de solvabilité

Les nouvelles dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« la Loi RCR ») qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010 ne prévoient pas la possibilité de réduire les cotisations d'équilibre au titre d'un déficit de solvabilité établi à une évaluation actuarielle antérieure pour tenir compte d'un gain technique ou du versement de cotisations patronales supérieures au montant minimal requis par la loi (comme le permettent les présents articles 133 et 134 de la Loi RCR). Cet aspect des nouvelles règles de provisionnement n'incitera pas les employeurs à verser des cotisations dépassant le seuil prévu par la loi. Ceci est regrettable. De plus, il créera des situations irrationnelles; par exemple, l'employeur pourrait devoir maintenir, dans un exercice, le paiement d'un montant de cotisations d'équilibre supérieur au nouveau déficit de solvabilité constaté au début de l'exercice.

Nous suggérons de modifier le nouvel article 131 de la Loi RCR ou ajouter des dispositions au règlement afin de permettre ce genre de réduction.

Monsieur André Trudeau
Le 15 mai 2009
Page 4.

5. Formulaire 3 relatif à une lettre de crédit

Nous félicitons le gouvernement de prescrire, au moyen du Formulaire 3, un libellé relativement à l'établissement d'une lettre de crédit. Un tel formulaire réduira le risque d'incertitude quant à la conformité de la lettre de crédit aux dispositions du règlement.

L'ACARR demeure à votre disposition pour participer à toute consultation à l'égard de changements éventuels à la réglementation visant les régimes de retraite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Sincères salutations,



Bryan D. Hocking
Chef de la direction